

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société de transport de Montréal, pour ce projet, une subvention dont le versement prendra la forme d'une contribution au service de la dette à long terme d'un montant maximal de 69 400 000\$, auquel s'ajoutent des frais de financement intérimaire n'excédant pas 2 800 000\$, les taxes de vente nettes de ristournes applicables sur les actifs et les frais d'émission et de gestion, ainsi que les intérêts des emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le terme maximal de la subvention à être versée pour le financement à long terme de l'édicule ne pourra excéder vingt ans, à compter du premier financement, pour chaque emprunt à long terme contracté;

ATTENDU QUE le terme maximal de la subvention à être versée pour le financement à long terme du lien piétonnier ne pourra excéder quinze ans, à compter du premier financement, pour chaque emprunt à long terme contracté à la fin des travaux de construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Montréal une subvention dont le versement prendra la forme d'une contribution au service de la dette à long terme pour la construction du nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, d'un montant maximal de 69 400 000\$, auquel s'ajoutent des frais de financement intérimaire n'excédant pas 2 800 000\$, les taxes de vente nettes de ristournes applicables sur les actifs et les frais d'émission et de gestion, ainsi que les intérêts des emprunts à long terme, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2016-2017 et pour les années financières subséquentes;

QUE le terme maximal de la subvention à être versée pour le financement à long terme de l'édicule ne pourra excéder vingt ans, à compter du premier financement, pour chaque emprunt à long terme contracté;

QUE le terme maximal de la subvention à être versée pour le financement à long terme du lien piétonnier ne pourra excéder quinze ans, à compter du premier financement, pour chaque emprunt à long terme contracté à la fin des travaux de construction;

QUE le versement de la subvention soit conditionnel à ce que toute cession future des actifs liés à ce projet par la Société de transport de Montréal soit autorisée par le gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64342

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de travaux de réfection d'une portion de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan

ATTENDU QU'une entente-cadre est intervenue entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan, le 13 mai 2003;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente-cadre prévoit qu'une ou plusieurs ententes seraient négociées, notamment dans le domaine du transport;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe et auquel ne s'applique pas la Loi sur la voirie (chapitre V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection, d'amélioration ou d'entretien;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 369-2010 du 21 avril 2010, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan ont conclu, le 16 février 2011, une première entente portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une seconde entente portant sur la réalisation de travaux de réfection d'une autre portion de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan afin d'assurer la pérennité de la route et la sécurité des usagers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre peut conclure conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Manawan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette entente constitue un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral qui est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et qu'il ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la réalisation de travaux de réfection d'une portion de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64343

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 650 000 \$ à la Commission de la construction du Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir et le crime organisé dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets pour intensifier la force de ses interventions dans la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale, dont la réalisation requiert une subvention de 3 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 3 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 3 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64344